

N°185/CA du Répertoire

N° 2003-07/CA<sub>2</sub> du Greffe

Arrêt du 17 août 2018

**AFFAIRE :**

**Souaïbou GOUDA**

C/

**Ministère de l'Enseignement Supérieur et de  
la Recherche Scientifique**

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 06 janvier 2003 enregistrée au greffe de la Cour le 07 janvier 2003 sous le n°015/GCS, par laquelle Souaïbou GOUDA a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté ministériel n°079/MESRS/CAB/DC/SG/SP du 20 novembre 2002 portant règlementation de l'élection des Doyens, Directeurs, Vice-Doyens et Directeurs-Adjoints des établissements de formation et de recherche des Universités Nationales de la République du Bénin ;

Vu l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant Code électoral en République du Bénin ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Le Conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'Avocat Général **Nicolas Pierre BIAO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



**EN LA FORME****Sur la recevabilité**

Considérant que par l'organe de son conseil, Souaïbou GOUDA expose que par décret n° 83-332 en date du 29 août 1989, il a été nommé Directeur de l'Institut national de la Jeunesse, de l'Education Physique et du Sport (INJEPS) ;

Que par suite et en même temps que le décret n° 2002-052 du 14 février 2002 le nommait Conseiller Technique à la Jeunesse, des Sports et aux Loisirs du Président de la République, il le confirmait dans ses fonctions de directeur de l'institut précité ;

Que par arrêté n°79/MESRS/CAB/DC/SG/SP du 20 novembre 2002, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique a réglé l'élection des doyens, directeurs, vice-doyens et directeurs-adjoints des établissements de formation et de recherche des universités nationales de la République du Bénin ;

Que cet arrêté est illégal en ce qu'il viole des dispositions de norme supérieure, notamment celles des décrets ci-dessus indiqués ;

Considérant que pour sa part, le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique soulève d'une part l'irrecevabilité du recours du requérant, motif pris du défaut du recours gracieux, et conclut d'autre part au rejet du recours contentieux en ce que le moyen allégué n'est pas fondé ;

Considérant que l'article 68 de l'ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême dispose que :

*« Le délai de recours pour excès de pouvoir est de deux (02) mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de notification.*

*Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision.*

*Le silence gardé de plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet.*

*Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux (02) mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux (02) mois susmentionnée. Néanmoins lorsqu'une*

décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux (02) mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.

*Les délais prévus pour introduire le recours ne commencent à courir que du jour de la notification de la décision de rejet du recours gracieux ou à l'expiration du délai de deux (02) mois prévu à l'alinéa précédent » ;*

Considérant qu'il ressort du dossier que le requérant n'a introduit aucun recours gracieux ou hiérarchique avant la saisine de la juridiction administrative ;

Que ce faisant, il ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article précité ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en date à Porto-Novo du 06 janvier 2003 de Souaïbou GOUDA tendant à l'annulation de l'arrêté ministériel n°079/MESRS/CAB/DC/SG/SP du 20 novembre 2002 portant réglementation de l'élection des Doyens, Directeurs, Vice-doyens et Directeurs-Adjoints des établissements de formation et de recherche des Universités Nationales de la République du Bénin, est irrecevable.

**Article 2** : Les frais sont mis à la charge du requérant.

**Article 3** : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative, **PRESIDENT**;

KOUKOUI Honoré  
Et  
Etienne AHOANKA

**CONSEILLERS :**

*7*

*AK*

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept août deux mille dix-huit, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Nicolas Pierre BIAO,**

**AVOCAT GENERAL ;**

**Philippe AHOMADEGBE,**

**GREFFIER ;**

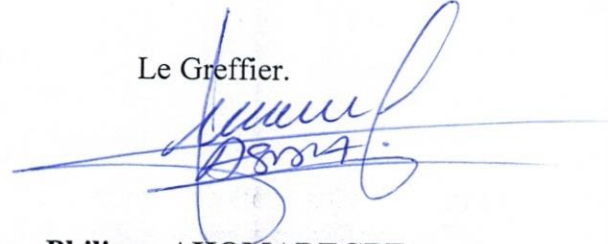
Et ont signé :

Le Président-rapporteur,



**Rémy Yawo KODO**

Le Greffier.



**Philippe AHOMADEGBE**